

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

RÈGLEMENT NO 01-09

---

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE**

---

- ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata est d'avis que la forêt privée est un outil essentiel de son développement;
- ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata peut adopter un règlement afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée conformément aux dispositions de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QU' un tel règlement peut régir l'abattage d'arbres;
- ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déjà adopté le règlement de contrôle intérimaire 05-07 qui a été jugé conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 9 février 2009;
- ATTENDU QU' la MRC désire réduire la durée de la consultation municipale à vingt (20) jours;
- ATTENDU QU' une consultation publique a eu lieu jeudi le 21 mai 2009 à 19h00 à Notre-Dame-du-Lac;
- ATTENDU QUE la dite consultation publique s'est faite par l'intermédiaire d'une commission constituée de Mario Patry, de Daniel Boucher, et présidée par Marcel Landry
- ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée et que le projet de modification du règlement a été remis à tous les membres du conseil lors de la séance du 14 avril 2009;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Breault  
appuyé par Daniel Boucher  
et résolu à l'unanimité des maires

QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata adopte le règlement numéro 01-09 régissant l'abattage d'arbres en forêt privée.

---

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – Abrogation du règlement numéro 05-07**

Le présent règlement abroge le règlement no 05-07.

### **ARTICLE 3 - But du règlement**

Le présent règlement a pour but de déterminer certaines normes applicables lors du prélèvement de bois commercial en forêt privée.

### **ARTICLE 4 - Territoire touché par le présent règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la MRC de Témiscouata.

### **ARTICLE 5 - Personnes touchées et domaine d'application**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **ARTICLE 6 - Validité du présent règlement**

Le conseil de la MRC de Témiscouata décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 8 - Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec, ainsi que des règlements municipaux en vigueur.

## **ARTICLE 9 - Interprétation des textes**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être question;

L'emploi du mot « doit » réfère à une obligation absolue tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif;

## **ARTICLE 10 - Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (S.I.).

## **ARTICLE 11 - Définitions**

Dans le présent règlement, les mots ou les expressions suivants ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

**BOIS COMMERCIAL** : Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche.

**COUPE TOTALE** : Abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans, ou coupe qui laisse un couvert résiduel inférieur à 50% et une régénération commerciale insuffisante.

**COUPE PARTIELLE** : Abattage ou récolte de moins de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans.

**COUVERT RÉSIDUEL** : Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes de bois commercial.

**ÉRABLIÈRE** : Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables (avec plus de 50 % d'érables à sucre) et possédant un potentiel minimum de 150 entailles à l'hectare.

**ÉCLAIRCIE D'ÉRABLIÈRE** : abattage ou récolte de moins de 25 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée. Dans les peuplements où il est possible de le faire, on doit maintenir à 10 % minimum la proportion d'essences compagnes.

ESSENCE COMMERCIALE : une des essences suivantes

<u>nom français</u>	<u>nom latin</u>
épinette blanche	Picea glauca
épinette de Norvège	Picea abies
épinette noire	Picea mariana
épinette rouge	Picea rubens
mélèze	Larix sp.
pin blanc	Pinus strobus
pin gris	Pinus banksiana
pin rouge	Pinus resinosa
pin (autre)	Pinus sp.
sapin baumier	Abies balsamea
thuya occidental (cèdre)	Thuja occidentalis
bouleau blanc	Betula papyrifera
bouleau gris	Betula populifolia
bouleau jaune (merisier)	Betula alleghaniensis
chêne rouge	Quercus rubra
érable à sucre	Acer saccharum
érable rouge (plaine)	Acer rubrum
frêne d'Amérique (frêne blanc)	Fraxinus americana
frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Fraxinus pennsylvanica
frêne noir	Fraxinus nigra
hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia
orme d'Amérique	Ulmus americana
peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
peuplier baumier	Populus balsamifera
peuplier faux-tremble (tremble)	Populus tremuloides
peuplier deltoïde	Populus deltoides
peuplier (autre)	Populus sp.

ESSENCE COMPAGNE : Dans une érablière, sont considérées comme essences compagnes : le bouleau jaune, le hêtre et le frêne.

PEUPEMENT : Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité dans sa composition qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins sans se limiter aux limites d'une propriété.

PEUPEMENT SURANNÉ : Peuplement qui commence à dépérir en raison de son âge avancé.

PROPRIÉTÉ : Lot ou ensemble de lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale.

RÉGÉNÉRATION COMMERCIALE SUFFISANTE: Peuplement forestier composé en majeure partie d'arbres d'essence commerciale n'ayant pas encore atteints un diamètre de 15 cm à la souche mais avec des tiges de plus de 2 mètres de hauteur . Cette régénération est considérée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties.

---

## CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### **ARTICLE 12 – Le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional en foresterie ». Celui-ci a notamment pour fonction de surveiller le respect du présent règlement dans les forêts privées du territoire. Il est nommé par résolution du Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata.

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services d'un ingénieur forestier et ou d'un technicien forestier travaillant sous la responsabilité d'un tel professionnel et ce, afin notamment de constater certaines dimensions ou superficies relatives à la forêt ou encore pour attester de certaines caractéristiques des arbres ou de la forêt.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional en foresterie, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 13 - Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres.**

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé est obligatoire pour effectuer toute coupe de superficie ou d'intensité supérieure aux normes prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement.

La demande de certificat doit être faite auprès du fonctionnaire désigné, par le propriétaire du lot ou son représentant dûment mandaté par une procuration, et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et comportant minimalement les informations suivantes :

- a) la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande
- b) l'identification du propriétaire de la superficie visée et ses coordonnées
- c) la description du ou des peuplements forestiers touchés par une récolte de matière ligneuse :
  - appellation du peuplement ;
  - âge ;
  - densité ;
  - hauteur ;
  - surface terrière par essence ;
  - volume par essence ;

- état de la régénération naturelle ;
- état général du ou des peuplements forestiers ;
- pourcentage de prélèvement par essence ;
- nature et justification du traitement sylvicole.

d) la superficie impliquée ;

e) une carte à l'échelle montrant les peuplements forestiers touchés par la coupe, les lacs et cours d'eau à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de cours d'eau et les bâtiments.

f) tout élément permettant de justifier la coupe en regard des critères mentionnés à l'article 18 du présent règlement.

La présentation d'une prescription sylvicole par le requérant n'entraîne pas automatiquement la délivrance du certificat d'autorisation. La MRC se réserve le droit de contre-vérifier tous les documents qui lui sont présentés en appui à une demande.

### **13.1 Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation est émis dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

### **13.2 Demande incomplète**

Si la demande est incomplète et/ou imprécise, l'étude est suspendue jusqu'à ce que les renseignements additionnels requis soient fournis par le requérant.

La demande est réputée complète et avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

### **13.3 Demande non conforme**

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

---

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS NORMATIVES**

---

### **ARTICLE 14 – Les superficies maximales de coupe.**

Sur tout le territoire de la MRC de Témiscouata, est interdite toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant. Toutes surfaces de coupes totales distantes de moins de 60 mètres les unes des autres et situées sur la même propriété sont considérées comme étant d'un seul tenant. Aucune coupe totale n'est autorisée à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une coupe totale de 4 hectares, avant que la régénération commerciale suffisante n'y atteigne 2 mètres de haut.

Un maximum de 15 % de la superficie d'une même propriété pourra faire l'objet de coupes totales à chaque année.

Malgré le deuxième alinéa, il est possible d'excéder le pourcentage maximal de coupe totale (sans être un cas d'exception décrit à l'article 18), en autant que la coupe ( par blocs de 4 hectares) soit justifiée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. La MRC peut en tout temps, exiger copie de la prescription sylvicole et se réserve le droit de contre-vérifier tous les documents qui lui sont présentés.

### **Article 15 – Encadrement visuel.**

Aux endroits suivants, pour y préserver la qualité des paysages, est interdite toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant :

- Sur toute partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 1500 m d'un des lacs suivants : des Aigles, Baker, Beau, Long, Méruimticook, Pain de sucre, Petit lac Squatec, Pohénégamook, Témiscouata et Squatec.
- Sur toute partie de terrain visible de la rive et située à l'intérieur d'une bande de 250 m autour de tous les lacs de plus de 20 hectares.

Dans une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise d'un chemin public ouvert à l'année, ou des parcs linéaires du Petit-Témis, du sentier Monk et du Sentier National, est interdite toute coupe totale effectuée sur une superficie supérieure à 0.5 hectare d'un seul tenant.

Aucune coupe totale ne peut être faite à moins de 60 mètres d'un secteur qui a déjà fait l'objet d'une telle coupe sur la superficie maximale prescrite, avant que la régénération commerciale n'y atteigne 2 mètres de haut.

### **Article 16 – La protection des érablières**

Aucune coupe totale n'est permise dans une érablière. Dans les érablières, seule l'éclaircie d'érablière est autorisée. Dans les peuplements où il est possible de le faire, on doit maintenir à 10 % minimum la proportion d'essences compagnes. L'obtention d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant de réaliser

une intervention d'une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant dans une érablière et les tiges à récolter devront être identifiées par martelage.

### **Article 17 – Les fortes pentes**

Sur des terrains dont la pente est supérieure à 40 %, les coupes totales sont interdites.

### **Article 18 - Exceptions**

En cas de force majeure, toute coupe forestière d'une superficie ou d'une intensité supérieure aux normes prévues aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement pourra être autorisée.

Constitue un cas de force majeure : une situation exceptionnelle obligeant le propriétaire à récolter du bois au delà des dispositions prévues dans ce règlement afin de reconstituer un peuplement dégradé, ou de récupérer un peuplement suranné, des arbres malades, attaqués par des insectes, morts, renversés par le vent (chablis) ou affectés par un quelconque problème d'origine naturel.

Le requérant doit produire, en appui à sa demande, une prescription sylvicole qui présente la situation exceptionnelle et qui fait une recommandation. Le fonctionnaire désigné, après analyse de la prescription, décide d'émettre ou de ne pas émettre le certificat d'autorisation en fonction des règles de l'art reconnues en matière de génie forestier.

Le défrichement pour des fins agricoles n'est pas soumis au présent règlement, sous réserve que la terre soit mise en culture dans l'année qui suit le défrichement. De même, le déboisement nécessaire à l'implantation d'utilisations du sol ou de constructions autorisées n'est pas soumis au présent règlement.

### **Article 19 – Pénalités et sanctions**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

L'abattage d'arbre fait en contravention au présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute:

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au troisième alinéa sont doublés en cas de récidive.

La MRC se réserve le droit de poursuivre soit le propriétaire, soit l'entrepreneur, soit le propriétaire et l'entrepreneur impliqués dans une infraction au présent règlement.

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement ou, le cas échéant, d'une remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

#### **Article 20 – Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements de contrôle intérimaire numéro 05-07 et 05-07-01.

#### **Article 21-Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Lac, ce 8 juin 2009

Jean-Pierre Laplante  
Directeur général

Serge Fortin, Préfet  
(Signé)